

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise. En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise, la version originale anglaise aura préséance.

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À YASMIN/YAZ

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

En date du 30 juillet 2025

Entre

**ANN SCHWOOB, CODY SCHWOOB et KRISTY BISHOP
DAWN DEMBROWSKI, ALINA POPA et LEANNE HUVENAARS
JANIE GUINDON, GENEVIÈVE GLADU et JULIEN LEBOEUF**

(les « Demandeurs »)

- et -

**BAYER INC, BAYER CORPORATION, BAYER HEALTHCARE
PHARMACEUTICALS INC, BAYER HEALTHCARE LLC et BERLEX
LABORATORIES, INC.**

(les « Défenderesses »)

TABLE DES MATIÈRES	
CONSIDÉRANTS	
SECTION 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES	
Annexe « A » - Protocole d'avantages et de distribution	
Pièce « A » - Montants au prorata pour les assureurs de soins de santé provinciaux	
Annexe « B » - Avis d'audience d'approbation du règlement (versions abrégée et détaillée) et communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation	
Annexe « C » - Projet de jugement concernant l'avis d'audience (en anglais)	
Annexe « D » - Plan de diffusion	
Annexe « E » - Avis d'approbation du règlement (versions abrégée et détaillée) et communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement	
Annexe « F » - Projet de jugement d'approbation du règlement (en anglais)	
Annexe « G » - Avis des modalités proposées de règlement (Colombie-Britannique) (en anglais)	
Annexe « H » - Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial	
Annexe « I » - Formulaire de réclamation de l'utilisateur et Formulaire de réclamation des membres de la famille	
SECTION 2 - DÉFINITIONS	
SECTION 3 - APPROBATION DU RÈGLEMENT	
3.1 Meilleurs efforts	
3.2 Demandes d'approbation de l'avis d'audience	
3.3 Demandes d'approbation du règlement	
3.4 Actions en suspens	
3.5 Confidentialité préalable aux demandes	
SECTION 4 - AVIS AUX MEMBRES ET AUX ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PROVINCIAUX	
4.1 Avis	

4.2 Plan de diffusion	
4.3 Avis de résiliation	
4.4 Coopération	
4.5 Avis aux assureurs de soins de santé provinciaux et Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial	
SECTION 5 – AVANTAGES PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT	
5.1 Paiement et distribution du Fonds de règlement	
5.2 Taxes et intérêts sur le Fonds de règlement	
5.3 Attribution du Fonds de règlement	
5.4 Protocole d'avantages et de distribution	
5.6 Autres responsabilités de l'Administrateur des réclamations	
SECTION 6 - PROCÉDURE D'OPPOSITION	
SECTION 7 - RÉSILIATION	
7.1 Généralités	
7.2 Effets de la résiliation	
7.3 Survie	
7.4 Jugements de résiliation	
SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT	
8.1 Aucune admission de responsabilité	
8.2 Aucune preuve	
8.3 Aucun autre recours	
8.4 Libération des Personnes quittancées	
8.5 Aucune autre procédure	
SECTION 9 - QUITTANCE ET RENONCIATION	
9.1 Recours exclusif	
9.2 Réclamations de contribution ou d'indemnisation par un tiers	

SECTION 10 – HONORAIRES JURIDIQUES ET DÉBOURS	
10.1 Approbation des honoraires des avocats du groupe	
10.2 Réclamations personnelles par les réclamants	
SECTION 11 - DIVERS	
11.1 Entente négociée	
11.2 Intégralité de l'entente	
11.3 Divisibilité	
11.4 Dates	
11.5 Avis	
11.6 Exécution	
11.7 Langue anglaise	

CONSIDÉRANTS

ATTENDUE QUE :

- A. Les parties ont conclu la présente Entente de règlement pour régler les actions conformément aux conditions énoncées dans le présent document, et sous réserve de l'approbation des trois tribunaux à l'échelle nationale;
- B. Les demandeurs alléguaient que les pilules contraceptives orales Yasmin et YAZ étaient associées à un risque accru de souffrir de divers types de caillots sanguins (thromboembolie artérielle et veineuse) et de maladies de la vésicule biliaire, par rapport à d'autres contraceptifs oraux disponibles. De plus, les demandeurs alléguaient que les défenderesses avaient connaissance de ce risque accru et qu'elles n'ont pas communiqué en temps utile ou de manière adéquate ce risque aux consommateurs et à la communauté médicale;
- C. Les défenderesses ont nié et continuent à nier ces allégations;
- D. Les actions ont été autorisées/certifiées par les tribunaux de l'Ontario le 15 avril 2013, de la Saskatchewan le 17 septembre 2015 et du Québec le 26 juillet 2018;
- E. Les parties ont l'intention, par la présente Entente de règlement, de résoudre toutes les réclamations pour dommages prétendument causées par les contraceptifs oraux Yasmin et/ou YAZ faite par :
 - a. toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont utilisé Yasmin et/ou YAZ, entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) ou le 6 janvier 2009 (pour YAZ) et :
 - i. le 30 novembre 2011 pour les résidents de l'Ontario et du Québec;
 - ii. le 4 octobre 2016 pour les résidents du reste du Canada (excluant l'Ontario et le Québec)
 et qui ont subséquemment reçu un diagnostic de thromboembolie artérielle, de thromboembolie veineuse et/ou de maladies de la vésicule biliaire, excluant les personnes qui se sont exclues;
 - b. toutes les personnes résidant au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec l'une ou plusieurs des personnes décrites ci-dessus sous (a), ont une réclamation dérivée en dommages-intérêts en vertu de lois canadiennes sur la famille, excluant les personnes qui se sont exclues ou les assureurs de soins de santé provinciaux;
 - c. tous les assureurs de soins de santé provinciaux en ce qui concerne toute réclamation des membres du groupe de règlement

- F. Les avocats des parties ont mené des négociations de règlement de bonne foi et en toute indépendance pour parvenir à la présente Entente de règlement;
- G. Les défenderesses, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, n'admettent aucune responsabilité pour conduite négligente, illégale ou autrement susceptible de donner lieu à une action, telle qu'alléguée dans les actions ou autrement, et nient toute allégation de ce type;
- H. Les demandeurs, les avocats du groupe et les défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera considérée ou interprétée comme une admission ou une preuve contre les Personnes quittancées ou comme une preuve de la véracité des allégations des demandeurs contre les Personnes quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les défenderesses;
- I. Les demandeurs et les avocats du groupe ont conclu que la présente Entente de règlement offre des avantages substantiels aux membres du groupe visés par le règlement et qu'elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visés par le règlement sur la base d'une analyse des faits et du droit applicable, en tenant compte des fardeaux et des dépenses considérables liées à un litige, y compris les risques et les incertitudes associés à des procès et des appels prolongés, ainsi que de la méthode juste, abordable et assurée fournie dans la présente Entente de règlement pour résoudre les réclamations des membres du groupe visés par le règlement;
- J. Les défenderesses ont également conclu que la présente Entente de règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, le risque, l'incertitude et les dépenses liés à la défense de poursuites multiples et prolongées, et de résoudre définitivement et complètement les réclamations pendantes et potentielles des membres du groupe visés par le règlement contre les défenderesses ;
- K. Par la présente Entente de règlement, les parties entendent résoudre définitivement, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, les actions et toutes les réclamations présentes et futures des membres du groupe visés par le règlement à l'encontre des défenderesses, liées de quelque manière que ce soit aux (i) faits allégués dans les actions concernant les contraceptifs oraux Yasmin et/ou YAZ et (ii) allégations qui se chevauchent dans les actions collectives inactives et les poursuites individuelles intentées par les personnes qui se sont exclues. La résolution des actions collectives inactives est gouvernée par la présente Entente de règlement et la résolution des poursuites individuelles est gouvernée par une ou plusieurs ententes distinctes;
- L. Les assureurs de soins de santé provinciaux ont confirmé qu'ils approuvent et ne s'opposeront pas à l'approbation par les tribunaux du règlement prévu dans la présente Entente de règlement, et qu'ils accepteront un paiement à même le fond des assureurs de soins de santé provinciaux conformément à la pièce A du Protocole d'avantages et de distribution, en règlement de tous les droits de recouvrement des assureurs de soins de santé provinciaux qu'ils pourraient avoir, que ce soit par subrogation ou par droit d'action

indépendant, en ce qui concerne les blessures des membres du groupe visés par le règlement, qui auraient été causées par l'ingestion de Yasmin et/ou YAZ (entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) ou le 6 janvier 2009 (pour YAZ) et le 30 novembre 2011 (Ontario/Québec) ou le 4 octobre 2016 (dans le cas de tous les résidents du Canada, à l'exception de l'Ontario et du Québec);

- M. Aux fins de règlement seulement, et sous réserve des jugements des tribunaux telles que prévues dans la présente Entente de règlement, les demandeurs ont consenti au rejet et/ou au désistement des actions collectives de l'Ontario et de la Saskatchewan, le tout avec préjudice et sans frais, ainsi qu'à ce que l'action collective du Québec soit déclarée réglée hors cour, chaque partie payant ses frais. Les parties reconnaissent que le règlement est conditionnel à la fois à l'approbation par les trois tribunaux, tel que prévu dans la présente Entente de règlement. et au respect des autres dispositions de ladite entente. La présente Entente de règlement est conclue avec la compréhension expresse que le règlement ne porte pas atteinte aux droits respectifs des parties relativement aux actions et aux actions collectives inactives dans l'éventualité où la présente entente ne serait pas approuvée, serait résiliée ou ne prendrait pas effet pour quelque raison que ce soit ;

EN CONSÉQUENCE, en considération des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes, ainsi que de toute autre contrepartie valable et suffisante, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

SECTION 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

- (1) Les parties déclarent l'une à l'autre que les énoncés figurant dans le préambule de la présente Entente de règlement sont vrais et exacts et qu'ils font partie intégrante de la présente Entente de règlement.
- (2) Les annexes jointes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de celle-ci. Les annexes à la présente Entente de règlement sont les suivantes:
 - (a) **Annexe « A »** - Protocole d'avantages et de distribution

Pièce « A » - Montants au prorata pour les assureurs de soins de santé provinciaux
 - (b) **Annexe « B »** - Avis d'audience d'approbation du règlement (versions abrégée et détaillée) et communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation
 - (c) **Annexe « C »** - Projet de jugement concernant l'avis d'audience (en anglais)
 - (d) **Annexe « D »** - Plan de diffusion
 - (e) **Annexe « E »** - Avis d'approbation du règlement (versions abrégée et détaillée) et communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement
 - (f) **Annexe « F »** - Projet de jugement d'approbation du règlement (en anglais)

- (g) **Annexe « G »** - Avis des modalités proposées de règlement (Colombie-Britannique) (en anglais)
- (h) **Annexe « H »** - Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial
- (i) **Annexe « I »** - Formulaire de réclamation de l'utilisateur et Formulaire de réclamation des membres de la famille

SECTION 2 - DÉFINITIONS

- (a) **actions (« Actions »)** désigne (i) *Schwoob et al. v. Bayer Inc.* (dossier judiciaire no 52030/10), intenté en Ontario ; (ii) *Guindon et al. c. Bayer Inc.* (dossier judiciaire no 500-06-000484-093), intenté au Québec; et (iii) *Dembrowski et al. c. Bayer Inc. et al.* (dossier judiciaire no . QB 1611 of 2009 ou QBG-SA-01611-2009), intenté en Saskatchewan.
- (b) **dépenses d'administration (« Administration Expenses »)** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou payable à l'Administrateur des réclamations pour les coûts liés à l'administration de la présente Entente de règlement, y compris les coûts associés au site Web du règlement, les coûts liés à la publication et la diffusion de tout avis ou communiqué de presse tel que prévu dans la présente Entente de règlement, ainsi que les honoraires, frais et débours engagés dans le cadre de l'administration et de l'évaluation des réclamations, étant entendu que les honoraires des avocats du groupe en sont expressément exclus.
- (c) **réclamant approuvé (« Approved Claimant »)** désigne un réclamant qui est jugé admissible par l'Administrateur des réclamations à recevoir un avantage provenant du Fonds de règlement, conformément à la présente Entente de règlement et au Protocole d'avantages et de distribution.
- (d) **rapport des réclamations approuvées (« Approved Claims Report »)** désigne le rapport préparé par l'administrateurs des réclamations tel que décrit à la section 5.1 et dans le Protocole d'avantages et de distribution.
- (e) **Protocole d'avantages et de distribution (« Benefits and Distributino Protocol »)** désigne le protocole établissant les critères d'admissibilité des réclamants, l'attribution des points aux réclamants, ainsi que le processus de distribution à partir du Fonds de règlement, ledit protocole devant être substantiellement conforme à la version jointe aux présentes en tant qu'Annexe « A ».
- (f) **Réclamation (« Claim »)** désigne une demande d'avantages présentée par un réclamant au moyen d'un Formulaire de réclamation et des documents justificatifs, déposés auprès de l'Administrateur des réclamations conformément à la procédure prévue dans la présente Entente de règlement et dans le Protocole d'avantages et de distribution.

- (g) **réclamant (« Claimant »)** désigne tout membre du groupe visé par le règlement qui soumet un Formulaire de réclamation conformément aux modalités de la présente Entente de règlement et du Protocole d'avantages et de distribution.
- (h) **Administrateur des réclamations (« Claims Administrator »)** désigne la société tierce chargée de l'administration des réclamations convenue par les parties et désignée par les tribunaux, afin de transmettre les avis conformément au plan de diffusion, d'administrer le processus de d'évaluation des réclamations conformément à la présente Entente de règlement et au Protocole d'avantages et de distribution, et d'exécuter toute autre tâche requise en vertu de la présente Entente de règlement ou ordonnée par les tribunaux.
- (i) **Formulaire de réclamation (« Claims Form »)** désigne soit le Formulaire de réclamation de l'utilisateur, soit le Formulaire de réclamation des membre de la famille, que les membres du groupe visés par le règlement doivent remplir et soumettre, accompagné des pièces justificatives requises, afin de demander un avantage depuis le Fonds de règlement conformément à la présente Entente de règlement et au Protocole d'avantages et de distribution. **Formulaires de réclamation** désigne collectivement le Formulaire de réclamation de l'utilisateur et le Formulaire de réclamation des membres de la famille.
- (j) **avocats du groupe (« Class Counsel »)** désigne les cabinets McKenzie Lake Lawyers LLP, Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. et Merchant Law Group LLP.
- (k) **honoraires des avocats du groupe (« Class Counsel Fees »)** désigne les honoraires, débours, TVH, TPS/TVP et autres taxes ou frais applicables des avocats du groupe, tels qu'approuvés par les tribunaux.
- (l) **tribunal(aux) (« Courts »)** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.
- (m) **avocats des défenderesses (« Defence Counsel »)** désigne Torys LLP.
- (n) **actions collectives inactives (« Dormant Class Actions »)** désigne les dossiers judiciaires suivants :
- a. *Leah Benetti et al. v. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. 10-1142 (Colombie-Britannique);
 - b. *Josée Ethier c. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. 500-06-000503-108 (Québec);
 - c. *Patricia Flanagan c. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. 200-06-000122-104 (Québec);
 - d. *Samantha Hodgins et al. v. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. 326360 (Nouvelle-Écosse);
 - e. *Jodie Lavigne et al. v. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. MC025810 (Nouveau-Brunswick);

- f. *Adrienne McDonnell et al. v. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. CI 10-01-65931 (Manitoba);
 - g. *Heather Muggeridge et al. v. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. 2010 No. 01T 1636 CP (Terre-Neuve et Labrador);
 - h. *Natasha Pauley v. Bayer Corporation et al.*, dossier de Cour Hfx. No. 330493 (Nouvelle-Écosse);
 - i. *Catherine Ross et al. v. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. 1001 04505 (Alberta);
et
 - j. *Amy Woods et al. v. Bayer Inc. et al.*, dossier de Cour No. 09-47134 (Ontario).
- (o) ***date de prise d'effet (« Effective Date »)*** désigne la date à laquelle tous les événements suivants se sont produits :
- a. chaque assureur de soins de santé provincial a fourni tous les consentements ou approbations requis par la loi et a remis un consentement et quittance de l'assureur provincial de soins de santé;
 - b. des copies de tous les consentements ou approbations requis par la loi de chaque assureur de soins de santé provincial, ainsi que des copies de toutes les consentements et quittances des assureurs provinciaux de soins de santé signés ont été reçues par les avocats des défenderesses;
 - c. les jugements d'approbation du règlement ont été rendus par les trois tribunaux et sont devenus des jugements finaux;
 - d. les actions collectives de l'Ontario et de la Saskatchewan ont été rejetées ou ont fait l'objet d'un désistement, le tout avec préjudice et sans frais, et l'action collective du Québec a été déclarée réglée hors cour;
 - e. chacune des actions collectives inactives et des poursuites individuelles ont été rejetées ou ont fait l'objet d'un désistement, le tout avec préjudice et sans frais; et
 - f. la présente Entente de règlement n'a pas été résiliée;
- (p) ***preuve (« Evidence »)*** désigne la preuve d'identification du produit ou la preuve du préjudice;
- (q) ***réclamations dérivée des membres de la famille (« Family Law Act Derivative Claim »)*** désigne une réclamation en dommages-intérêts fondée sur une relation personnelle avec une autre personne, conformément à la *Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, chap. F.3* de l'Ontario, ainsi qu'aux lois équivalentes en matière de droit de la famille dans les autres provinces et territoires canadiens;

- (r) **Formulaire de réclamation des membre de la famille (« Family Member Claim Form »)** désigne le Formulaire de réclamation que doivent remplir et soumettre les membres du groupe de la famille visés par le règlement, substantiellement sous la forme du document joint aux présentes en tant qu'Annexe « I-2 ».
- (s) **jugement final (« Final Order »)** désigne un jugement rendu par un tribunal approuvant la présente Entente de règlement, après l'expiration du délai d'appel sans qu'aucun appel n'ait été interjeté ou, si un appel est interjeté, un jugement confirmant l'approbation de la présente Entente de règlement à l'issue de toutes les procédures d'appel.
- (t) **poursuites individuelles (« Individual Actions »)** désigne les procédures suivantes intentées par les personnes s'étant exclues du groupe (Opt Outs) :
- a. *Jessica Lethbridge v. Bayer Inc.*, dossier de Cour No. 248/15 (Ontario);
 - b. *Robyn Bacon v. Bayer Inc.*, dossier de Cour No. 249/15 (Ontario);
 - c. *Susan Holmes v. Bayer Inc.*, dossier de Cour No. 247/15 (Ontario); et
 - d. *Lisa Elliot et al. v. Bayer Inc.*, dossier de Cour No. CV-19-00631371-0000 (Ontario).
- (u) **preuve du préjudice (« Injury Evidence »)** désigne la preuve de chaque condition médicale admissible ou de chaque décès associé admissible dans le cadre d'une réclamation, au moyen de dossiers médicaux précisant la condition médicale admissible ou le décès associé admissible ainsi que la date correspondante. Ces dossiers peuvent inclure les notes contemporaines d'un médecin ou des dossiers hospitaliers, accompagnés d'une lettre du médecin fournissant toute clarification nécessaire quant au contenu desdits dossiers.
- (v) **dépenses non remboursables (« Non-Refundable Expenses »)** désigne les dépenses d'administration engagées avant toute résiliation de la présente Entente de règlement.
- (w) **jugements concernant l'avis d'audience (« Notice Orders »)** désigne les jugements rendus par les tribunaux, substantiellement sous la forme jointe en tant qu'Annexe « C », (i) approuvant les avis d'audience d'approbation du règlement et le communiqués de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement; (ii) approuvant le plan de diffusion et ordonnant la publication et la diffusion des avis d'audience d'approbation du règlement et du communiqué de presse conformément à ce plan; (iii) désignant l'Administrateur des réclamations; et (iv) fixant la ou les dates d'audience d'approbation du règlement et **Jugement concernant l'avis d'audience (« Notice Order »)** désigne un tel jugement rendu par l'un ou l'autre des tribunaux individuellement.
- (x) **plan de diffusion (« Notice Plan »)** désigne le plan visant à diffuser l'avis d'audience d'approbation du règlement, le communiqué de presse relatif à l'avis d'audience d'approbation du règlement, les avis d'approbation du règlement et le communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement auprès des membres du groupe visés par le

règlement, ledit plan devant être substantiellement conforme à la version jointe en tant qu'Annexe « D ».

- (y) ***avis d'approbation du règlement (« Notices of Settlement Approval »)*** désigne les avis en version abrégée et en version détaillée informant les membres du groupe visés par le règlement de l'approbation de la présente Entente de règlement par les tribunaux, ces avis devant être substantiellement conformes aux modèles joints en tant qu'Annexe « E » ou être autrement approuvés par les tribunaux.
- (z) ***avis d'audience d'approbation du règlement (« Notices of Settlement Approval Hearing »)*** désigne les avis en version abrégée et en version détaillé informant les membres du groupe visés par le règlement de la(des) date(s) et lieu(x) de la ou des audiences à venir concernant l'approbation du règlement, ainsi que de la procédure permettant à un membre du groupe de s'opposer à la présente Entente de règlement. Ces avis doivent être substantiellement conformes aux modèles joints en tant qu'Annexe « B » ou être autrement approuvés par les tribunaux.
- (aa) ***date limite d'opposition (« Objection Deadline »)*** désigne 17h (heure de l'Est) le premier jour ouvrable suivant une période de quarante-cinq (45) jours après la première publication et diffusion des avis d'audience d'approbation du règlement.
- (bb) ***période d'opposition (« Objection Period »)*** désigne la période débutant le premier jour ouvrable suivant la première publication et diffusion des avis d'audience d'approbation du règlement et se terminant à la date limite d'opposition.
- (cc) ***action collective de l'Ontario (« Ontario Class Action »)*** désigne *Schwoob et al. v. Bayer Inc.* (dossier de Cour No. 52030/10), introduite en Ontario.
- (dd) ***avocats de l'Ontario (« Ontario Counsel »)*** désigne McKenzie Lake Lawyers, tout comme ***avocats du règlement (« Settlement Counsel »)***.
- (ee) ***tribunal de l'Ontario (« Ontario Court »)*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (ff) ***demandeurs de l'Ontario (« Ontario Plaintiffs »)*** désigne collectivement Ann Schwoob, Cody Schwoob et Kristy Bishop, tout comme ***représentants de l'Ontario (« Ontario Representative Plaintiffs »)***.
- (gg) ***honoraires des représentants de l'Ontario et de la Saskatchewan (« Ontario and Saskatchewan Representative Plaintiff Honoraria »)*** désigne un paiement forfaitaire à titre d'honoraires, sous réserve de l'approbation des tribunaux, de 6 000,00\$ CAN provenant du Fonds de règlement, à être réparti en parts égales entre les représentants de l'Ontario et de la Saskatchewan, en reconnaissance du temps consacré et des efforts exceptionnels déployés dans le cadre du litige et de la représentation des membres du groupe visés par le règlement.

- (hh) **personne exclue (« Opt Out »)** désigne toute personne qui a dûment exercé son droit de s'exclure de l'une ou l'autre des actions, conformément aux modalités des jugements autorisant/certifiant les actions comme actions collectives, et qui n'a pas ultérieurement révoqué sa décision de s'exclure.
- (ii) **partie et/ou parties (« Party and/or Parties »)** désigne les défenderesses, les demandeurs et, le cas échéant, les membres du groupe visés par le règlement.
- (jj) **preuve d'identification du produit (« Product Identification Evidence »)** désigne un preuve d'ingestion de Yasmin et/ou de YAZ, sous forme d'un relevé de pharmacie, d'un relevé provenant d'un assureur de soins de santé provincial indiquant le médicament spécifique, d'une lettre d'un établissement médical, d'une lettre d'un médecin et/ou des notes figurant dans les dossiers médicaux.
- (kk) **assureurs de soins de santé provinciaux (« Provincial Health Insurers »)** désignent tous les ministères de la santé provinciaux et territoriaux ou leurs équivalents au Canada, et/ou les régimes provinciaux et territoriaux qui financent les services et les coûts médicaux et de soins de santé à travers le Canada, et **Assureur de soins de santé provincial** désigne individuellement tout ministère ou régime de ce type.
- (ll) **Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial (« Provincial Health Insurer Consent and Release »)** désigne la quittance à être transmise par un Assureur de soins de santé provincial, substantiellement conforme au modèle joint en tant qu'Annexe « H ».
- (mm) **Fonds des assureurs de soins de santé provinciaux (« Provincial Health Insurer Fund »)** désigne un montant forfaitaire de 905 000\$ CAN, provenant du Fonds de règlement pour paiement aux assureurs de soins de santé provinciaux, conformément aux montants au prorata pour les assureurs de soins de santé provinciaux joints en tant que pièce « A » au Protocole d'avantages et de distribution, tel qu'énoncé aux sections 5.1 et 5.3.
- (nn) **droits de recouvrement des assureurs de soins de santé provinciaux (« Provincial Health Insurer Rights of Recovery »)** désigne l'ensemble des pouvoirs législatifs ou autres permettant le recouvrement des coûts liés aux services médicaux ou de santé assurés, tels que définis dans la législation habilitante de chaque juridiction, comme indiqué à la pièce « A » de la présente Entente de règlement.
- (oo) **décès associé admissible (« Qualifying Associated Fatality »)** désigne un décès permettant à un réclamant de recevoir des points conformément au Protocole d'avantages et de distribution.
- (pp) **condition médicale admissible (« Qualifying Medical Condition »)** désigne un préjudice permettant à un réclamant de recevoir des points conformément au Protocole d'avantages et de distribution.
- (qq) **action collective du Québec (« Québec Class Action »)** désigne *Guindon et al. c. Bayer Inc.* (dossier de Cour No. 500-06-000484-093), instituée au Québec.

- (rr) *tribunal du Québec* (« *Québec Counsel* ») désigne la Cour supérieure du Québec.
- (ss) *avocats du Québec* (« *Québec Court* ») signifie Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (tt) *demandeurs du Québec* (« *Québec Plaintiffs* ») désigne collectivement Janie Guindon, Geneviève Gladu et Julien Leboeuf.
- (uu) *Réclamations quittancées* (« *Released Claims* ») désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites et causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle, représentative, personnelle, subrogée ou autre, les dommages de toute nature, y compris les dommages compensatoires, nominaux, punitifs ou autres, quel que soit le moment où ils sont encourus, et les responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les dépenses, les frais d'administration de l'action collective, les pénalités et les honoraires des avocats (à l'exception des honoraires des avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou non, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, dans toute juridiction canadienne ou étrangère, que les Personnes donnant quittance, ou l'un d'entre eux, ont, ont pu avoir avoir, ont actuellement ou pourraient avoir à l'avenir, et qui sont liées de quelque manière que ce soit à une conduite survenue n'importe où et qui est alléguée ou aurait pu être alléguée dans les actions, ou découlant de, résultant de ou est liée de quelque manière que ce soit à la prescription de Yasmin et/ou YAZ et au diagnostic subséquent de thromboembolie artérielle, de thromboembolie veineuse et/ou de maladie de la vésicule biliaire.
- (vv) *Personnes quittancées* (« *Releasees* ») désigne, solidairement et individuellement, collectivement et séparément, les défenderesses ainsi que leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, mandants, assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles les entités précitées ont été, ou sont actuellement, ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, avocats employés ou retenus, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs, de même que les prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit.
- (ww) *Personnes donnant quittance* (« *Releasors* ») désigne, solidairement et individuellement, collectivement et séparément, les demandeurs et les membres du groupe visés par le règlement, ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs.
- (xx) *action collective de la Saskatchewan* (« *Saskatchewan Class Action* ») désigne *Dembrowski et al. v. Bayer Inc. et al.* (dossier de Cour No. QB 1611 of 2009 ou QBG-SA-01611-2009), instituée en Saskatchewan.
- (yy) *avocats de la Saskatchewan* (« *Saskatchewan Counsel* ») désigne Merchant Law Group LLP.

- (zz) **tribunal de la Saskatchewan (« Saskatchewan Court »)** désigne la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.
- (aaa) **demandeurs de la Saskatchewan (« Saskatchewan Plaintiffs »)** désigne collectivement Dawn Dembrowski et Alina Popa.
- (bbb) **représentants de la Saskatchewan (« Saskatchewan Representative Plaintiffs »)** désigne collectivement Dawn Dembrowski et Alina Popa.
- (ccc) **règlement (« Settlement »)** désigne l'entente prévue dans la présente Entente de règlement.
- (ddd) **Entente de règlement (« Settlement Agreement »)** désigne la présente entente, y compris les considérants et les annexes.
- (eee) **audience(s) d'approbation du règlement (« Settlement Approval Hearing(s) »)** désigne la ou les audiences relatives aux demandes déposées par les demandeurs dans le cadre des actions collectives de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan visant l'approbation de la présente Entente de règlement par les tribunaux.
- (fff) **communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement (« Settlement Approval Hearing Press Release »)** désigne le communiqué de presse diffusé conjointement avec les avis d'audience d'approbation du règlement, ce communiqué devant être substantiellement conforme au modèle joint en tant qu'Annexe « B » ou être autrement approuvé par les tribunaux.
- (ggg) **jugements d'approbation du règlement (« Settlement Approval Orders »)** désigne les jugements rendus par les tribunaux, substantiellement conformes au modèle joint en tant qu'Annexe « F », (i) approuvant l'Entente de règlement et (ii) ordonnant la publication et la diffusion des avis d'approbation du règlement et le communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement conformément au plan de diffusion. **Jugement d'approbation du règlement** désigne un tel jugement rendu par l'un ou l'autre des tribunaux individuellement.
- (hhh) **communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement (« Settlement Approval Press Release »)** désigne le communiqué de presse diffusé conjointement avec les avis d'approbation du règlement, ce communiqué devant être substantiellement conforme au modèle joint en tant qu'Annexe « F » ou être autrement approuvé par les tribunaux.
- (iii) **groupe visé par le règlement ou membres du groupe visés par le règlement (« Settlement Class or Settlement Class Members »)** désigne :
- a. toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont utilisé Yasmin et/ou YAZ entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) ou le 6 janvier 2009 (pour YAZ) et :
 - i. le 30 novembre 2011 pour les résidents de l'Ontario et du Québec;

- ii. le 4 octobre 2016 pour les résidents du reste du Canada (excluant l'Ontario et le Québec)

et qui ont subséquemment reçu un diagnostic de thromboembolie artérielle, de thromboembolie veineuse et/ou de maladies de la vésicule biliaire, excluant les personnes qui se sont exclues, ces personnes étant désignées comme **membres du groupe utilisateur visés par le règlement**;

- b. toutes les personnes résidant au Canada qui, en vertu d'une relation personnelle avec l'une ou plusieurs des personnes décrites ci-dessus sous (a), ont une réclamation dérivée en dommages-intérêts en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, excluant les personnes qui se sont exclues ou les assureurs de soins de santé provinciaux, ces personnes étant désignées comme **membres du groupe de la famille visés par le règlement**;

- (jjj) **Fonds de règlement (« Settlement Fund »)** désigne le fonds constitué d'un montant forfaitaire de 9 050 000\$ CAN établi conformément à la section 5.
- (kkk) **site Web du règlement (« Settlement Website »)** désigne le site Web exploité et maintenu par l'Administrateur des réclamations aux fins de l'administration de la présente Entente de règlement.
- (lll) **compte en fidéicommiss (« Trust Account »)** désigne un compte en fidéicommiss portant intérêt, sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations, ouvert auprès d'une banque canadienne à charte de l'annexe 1.
- (mmm) **Formulaire de réclamation de l'utilisateur (« User Claim Form »)** désigne le Formulaire de réclamation que doivent remplir et soumettre les membres du groupe utilisateur visés par le règlement, substantiellement sous la forme du document joint aux présentes en tant qu'Annexe « I ».
- (nnn) **Yasmin (« Yasmin »)** désigne les contraceptifs oraux combinés de marque Yasmin® (c'est-à-dire non-générique) contenant de la drospirénone et distribués au Canada par Bayer inc.
- (ooo) **YAZ (« YAZ »)** les contraceptifs oraux combinés de marque YAZ® (c'est-à-dire non-générique) contenant de la drospirénone et distribués au Canada par Bayer inc.

SECTION 3 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Meilleurs efforts

- (1) Les parties s'engagent à faire tout leur possible pour mettre en œuvre le présent règlement et obtenir le rejet et/ou le désistement rapide, complet et définitif de l'action collective de l'Ontario et de l'action collective de la Saskatchewan, ainsi que des actions collectives inactives, le tout avec préjudice et sans frais, et à faire déclarer l'action collective du Québec réglée hors cour. En attendant l'approbation de l'Entente de règlement par les

tribunaux, les parties conviennent de suspendre les actions et les actions collectives inactives.

3.2 Demandes d'approbation de l'avis d'audience

- (1) Les demandeurs présenteront des demandes devant chaque tribunal, avec le consentement des défenderesses, dès que possible après la signature de la présente Entente de règlement, afin d'obtenir les jugements concernant l'avis d'audience.
- (2) Avant de déposer les documents relatifs aux demandes visées par la présente section, les avocats du groupe fourniront ces documents aux avocats des défenderesses sous forme de projet pour commentaires et approbation.
- (3) Dans le cadre des démarches visant à obtenir les jugements concernant l'avis d'audience, et afin de simplifier le processus d'approbation du règlement, les parties tenteront de planifier une audience conjointe d'approbation du règlement devant les trois tribunaux, conformément au *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective*.

3.3 Demandes d'approbation du règlement

- (1) Les demandeurs présenteront une ou plusieurs demandes devant chaque tribunal, avec le consentement des défenderesses, afin d'obtenir les jugements d'approbation du règlement conformément à l'échéancier prévue dans les jugements concernant l'avis d'audience et à toute autre jugement ou directive des tribunaux.
- (2) Avant de déposer les documents relatifs aux demandes visées par la présente section, les avocats du groupe fourniront ces documents aux avocats des défenderesses sous forme de projet pour commentaires et approbation.
- (3) La présente Entente de règlement et les Consentements et quittances des assureurs de soins de santé provinciaux deviendront définitifs à la date de prise d'effet.
- (4) Les parties et leurs avocats conviennent de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour obtenir les jugements d'approbation du règlement. Les demandes d'approbation du règlement présentée à chaque tribunal devront solliciter un jugement d'approbation du règlement conditionnel à ce qu'un jugement d'approbation du règlement soit rendu par chacun des autres tribunaux.

3.4 Actions en suspens

- (1) Jusqu'à ce que les jugements d'approbation du règlement aient été rendus par les trois tribunaux et soient devenus des jugements finaux, ou jusqu'à ce que la présente Entente de règlement soit résiliée conformément à ses modalités, selon la première éventualité, les avocats du groupe, les demandeurs et les membres du groupe visés par le règlement conviennent de suspendre toutes les autres démarches dans le cadre des actions, à

l'exception de celles nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

3.5 Confidentialité préalable aux demandes

- (1) Jusqu'à ce que les demandes prévues à la section 3.2 soient déposées, les parties s'engagent à garder les termes de l'Entente de règlement confidentiels et à ne pas les divulguer sans le consentement écrit des avocats des défenderesses et des avocats du groupe, le cas échéant, sauf si requis pour des raisons de préparation de rapports financiers, préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente de règlement, ou tel qu'exigé par la loi. Rien dans cette section n'interdit aux avocats de communiquer avec leurs clients ou avec les assureurs de soins de santé provinciaux, à condition qu'ils soient également tenus de maintenir la confidentialité conformément aux dispositions de la présente section.

SECTION 4 - AVIS AUX MEMBRES ET AUX ASSUREURS DE SOINS DE SANTÉ PROVINCIAUX

4.1 Avis

- (1) Les parties ont convenu de la forme, du contenu et du mode de diffusion des avis d'audience d'approbation du règlement, du communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement, des avis d'approbation du règlement et du communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement, sous les formes jointes en tant qu'Annexes « B » et « E », sous réserve de l'approbation des tribunaux, laquelle sera demandée par les demandeurs conformément à la section 3.
- (2) Les avis d'audience d'approbation du règlement et le communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement seront publiés et diffusés conformément au plan de diffusion après que les jugements concernant l'avis d'audience auront été rendus par les trois tribunaux, sous réserve des modalités de ces jugements.
- (3) Les avis d'approbation du règlement et le communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement seront publiés et diffusés conformément au plan de diffusion après la date de prise d'effet, sous réserve des modalités des jugements d'approbation du règlement.
- (4) Les coûts de publication et de diffusion des avis d'audience d'approbation du règlement, du communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement, des avis d'approbation du règlement et du communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement, incluant les honoraires professionnels associés (à l'exclusion expresse des honoraires des avocats du groupe), feront partie des dépenses d'administration à être payées à même le Fonds de règlement, conformément à la section 5.3.

4.2 Plan de diffusion

- (1) Les parties ont convenu de la forme et du contenu du plan de diffusion joint en tant qu'Annexe « D », sous réserve de l'approbation des tribunaux, laquelle sera demandée par les demandeurs conformément à la section 3.
- (2) Les avis d'audience d'approbation du règlement, le communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement, les avis d'approbation du règlement et le communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement seront publiés et diffusés conformément au plan de diffusion, sous réserve de tout jugement des tribunaux.

4.3 Avis de résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement est résiliée et que l'un ou l'autre des tribunaux ordonnent qu'un avis soit donné au membres du groupe visés par le règlement, les parties feront en sorte qu'un tel avis, sous une forme approuvée par le tribunal concerné, soit publié et diffusé selon les instructions de ce tribunal. Le coût d'un tel avis ne sera pas remboursable et devra être engagé conformément aux directives du tribunal.

4.4 Coopération

- (1) Les parties coopéreront, s'entraideront mutuellement ainsi que l'Administrateur des réclamations, et prendront toutes les mesures raisonnables afin de veiller à ce que les avis d'audience d'approbation du règlement, le communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement, les avis d'approbation du règlement et le communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement soient publiés et diffusés en temps opportun par l'Administrateur des réclamations.

4.5 Avis aux assureurs de soins de santé provinciaux et Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial

- (1) Dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement, les avocats du groupe devront remplir un Avis des modalités proposées de règlement, conformément au formulaire joint en tant qu'Annexe « G », lequel devra être signé et soumis par les défenderesses au ministère de la Santé de la Colombie-Britannique (conformément à l'article 13 de la *Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2008, c. 27) ainsi qu'aux autres assureurs de soins de santé provinciaux.
- (2) Dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement, les avocats du groupe devront fournir à chaque assureur de soins de santé provincial un Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial, conforme au modèle joint en tant qu'Annexe « H »;
- (3) Au plus tard dix (10) avant le début de la ou des audiences d'approbation du règlement, les avocats du groupe devront remettre aux avocats des défenderesses l'ensemble des consentements et quittance signés par les assureurs de soins de santé provinciaux.

SECTION 5 - AVANTAGES PRÉVUS PAR LE RÈGLEMENT

5.1 Paiement et distribution du Fonds de règlement

- (1) Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet, les défenderesses devront verser à l'Administrateur des réclamations le Fonds de règlement d'un montant de 9 050 000,00\$ CAN, à condition que les exigences de la section 5.1(2) soient respectées.
- (2) Le paiement au Fonds de règlement devra être effectué par virement bancaire vers le compte en fidéicomis. Au moins soixante (60) jours ouvrables avant que tout paiement ne devienne exigible, l'Administrateur des réclamations devra fournir par écrit aux avocats des défenderesses les informations et documents suivants, nécessaires pour effectuer le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, coordonnées de la banque, numéro ABA, code SWIFT, numéro du compte en fidéicomis, copies complétées de tout formulaire fiscal requis, nom du bénéficiaire et adresse du bénéficiaire. L'Administrateur des réclamations devra également fournir par écrit aux avocats des défenderesses toute autre information ou tout autre document que ceux-ci jugent nécessaires pour compléter le virement bancaire.
- (3) Le Fonds de règlement comprendra tous les montants, incluant, sans limitation, toutes les dépenses liées aux actions et aux actions collectives inactives, toutes les dépenses relatives au groupe visé par le règlement, les intérêts, les frais, les honoraires, le Fonds des assureurs de soins de santé provinciaux, les paiements aux assureurs de soins de santé provinciaux, les honoraires des représentants de l'Ontario et de la Saskatchewan, les honoraires des avocats du groupe, les débours, les taxes et les dépenses d'administration. Le Fonds de règlement sera versé en règlement intégral et complet des Réclamations quittancées contre les Personnes quittancées. Les Personnes quittancées n'auront aucune obligation de payer tout montant supplémentaire au Fonds de règlement pour quelque raison que ce soit, en vertu ou en application du règlement, de l'Entente de règlement, des actions ou des actions collectives inactives.
- (4) Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception du Fonds de règlement, l'Administrateur des réclamations devra effectuer des distributions aux assureurs de soins de santé provinciaux à partir du Fonds des assureurs de soins de santé provinciaux. Le montant reçu par chacun sera calculé conformément aux montants au prorata prévus à la pièce « A » du Protocole d'avantages et de distribution, sous réserve des conditions suivantes :
 - a. Pour recevoir un paiement du Fonds des assureurs de soins de santé provinciaux, un assureur de soins de santé provincial doit signer le Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial.
 - b. Les distributions versées aux assureurs de soins de santé provinciaux constitueront un règlement complet et définitif de tous les droits de recouvrement qu'ils ont pu

exercer, exercent actuellement ou pourraient exercer à l'avenir, que ce soit par subrogation ou recours personnel, en lien avec les préjudices subis par les membres du groupe visés par le règlement à la suite de leur utilisation de Yasmin et/ou YAZ entre le 10 décembre 2004 (pour Yasmin) ou le 6 janvier 2009 (pour YAZ) et le 30 novembre 2011 (pour les résidents de l'Ontario et du Québec) ou le 4 octobre 2016 (pour tous les résidents du Canada, à l'exception de l'Ontario et du Québec).

- (5) Dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception du Fonds de règlement, l'Administrateur des réclamations devra transférer aux avocats du règlement les honoraires des représentants de l'Ontario et de la Saskatchewan. Les avocats du règlement devront recevoir et garder ces montants en fiducie et collaborer avec les avocats du groupe pour faciliter leur distribution aux représentants de l'Ontario et de la Saskatchewan.
- (6) Dans le même délai de vingt (20) jours ouvrables, l'Administrateur des réclamations devra également transférer à l'avocat du règlement les honoraires des avocats du groupe approuvés par les tribunaux. Les avocats du règlement devront recevoir et garder ces montants en fiducie, puis les verser aux avocats du groupe dès que possible.
- (7) L'Administrateur des réclamations devra évaluer toutes les réclamations et effectuer les paiements aux réclamants approuvés, conformément au Protocole d'avantages et de distribution. Ensuite, il devra préparer un rapport des réclamations approuvées, indiquant le nombre total de réclamants ainsi que les montants versés aux réclamants approuvés, tel que décrit dans le protocole. Ce rapport devra être transmis aux avocats du groupe et aux avocats des défenderesses, et déposé auprès des tribunaux, si cela est requis.
- (8) Les parties, les avocats du groupe et les avocats des défenderesses ne sont en aucun cas responsables des impôts, frais ou autres dépenses que les membres du groupe visés par le règlement pourraient devoir payer en raison de l'avantage reçu dans le cadre du présente règlement. Aucun avis juridique n'est donné, ni ne sera donné, par les parties ou leurs avocats concernant les conséquences fiscales de la présente Entente de règlement pour les membres du groupe. De même, aucune représentation ni garantie n'est fournie quant aux conséquences fiscales du règlement pour un membres du groupe. Chaque membre du groupe est responsable de ses propres déclarations fiscales et de toute autre obligation concernant la présente Entente de règlement, le cas échéant.

5.2 Taxes et intérêts sur le Fonds de règlement

- (1) Sauf disposition contraire ci-après, tous les intérêts générés par le Fonds de règlement détenu dans le compte en fidéicommiss profiteront aux membres du groupe visés par le règlement ainsi qu'aux assureurs de soins de santé provinciaux. Ces intérêts feront partie intégrante du compte en fidéicommiss et du Fonds de règlement, et y resteront.
- (2) Tous les impôts exigibles sur les intérêts générés par le Fonds de règlement dans le compte en fidéicommiss, ou autrement en lien avec ce fonds, seront payés à même le compte en fidéicommiss. Les avocats du groupe seront seuls responsables de satisfaire à toutes les obligations fiscales liées au Fonds de règlement, y compris la déclaration de revenus

imposables et le paiement des impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et pénalités) relatifs aux revenus générés par le Fonds de règlement devront être payés à même le compte en fidéicommiss.

- (3) Les défenderesses, les Personnes quittancées et les avocats des défenderesses n'auront aucune responsabilité quant aux déclarations fiscales relatives au compte en fidéicommiss, ni à l'égard du paiement de tout impôt, intérêt, pénalité ou autre montant en lien avec le Fonds de règlement ou le compte en fidéicommiss. Toutefois, si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par les tribunaux et est résiliée conformément à ses modalités, ou si elle ne prend pas effet pour toute autre raison, les intérêts générés par le Fonds de règlement devront être remis aux défenderesses, lesquelles seront alors responsables du paiement de tout impôt sur cet intérêt qui n'auraient pas déjà été acquittés par les avocats du groupe.

5.3 Attribution du Fonds de règlement

- (1) Le Fonds de règlement de 9 050 000,00\$ CAN sera réparti comme suit, sous réserve de l'approbation des tribunaux concernant le Fonds des assureurs de soins de santé provinciaux, les honoraires des représentants de l'Ontario et de la Saskatchewan et les honoraires des avocats du groupe :
- a. 8 139 000,00\$ pour le bénéfice des membres du groupe visés par le règlement, à être distribués aux réclamants approuvés conformément au Protocole d'avantages et de distribution;
 - b. 905 000,00\$ seront alloués au Fonds des assureurs de soins de santé provinciaux;
 - c. 6 000,00\$ seront versés à titre d'honoraires des représentants de l'Ontario et de la Saskatchewan, répartis également entre eux, en reconnaissance de leur temps et de leurs efforts exceptionnels dans la poursuite du litige et la représentation des membres du groupe visés par le règlement;
- (2) Toutes les dépenses d'administration et les honoraires des avocats du groupe seront déduits et payables à même le montant à la section 5.3(1)(a) ci-dessus.

5.4 Protocole d'avantages et de distribution

- (1) L'Administrateur des réclamations assumera l'entière et exclusive responsabilité de l'approbation des réclamations conformément au Protocole d'avantages et de distribution.
- (2) L'Administrateur des réclamations pourra consulter les avocats du groupe concernant toute réclamation reçue.
- (3) Toutes les décisions de l'Administrateur des réclamations seront finales et ne pourront faire l'objet d'aucun appel, sous quelque forme que ce soit, devant un tribunal au Canada ou dans tout autre juridiction. Nonobstant ce qui précède, et afin d'éviter toute ambiguïté, les tribunaux conservent leur compétence à l'égard des actions et de l'Entente de règlement.

5.5 Autres responsabilités de l'Administrateur des réclamations

(1) L'Administrateur des réclamations sera également responsable :

- a. de mettre sur pied et de maintenir le site Web du règlement après l'émission des jugements concernant l'avis d'audience, conformément avec les termes de ces jugements;
- b. de s'assurer qu'une copie de la présente Entente de règlement (avec toutes les Annexes jointes à la présente), ainsi que les avis d'audience d'approbation du règlement, le communiqué de presse relatif à l'audience d'approbation du règlement, les avis d'approbation du règlement et le communiqué de presse relatif à l'approbation du règlement soient accessibles sur le site Web du règlement et puissent être téléchargés, en français et en anglais;
- c. de s'assurer que les formulaires de réclamation, sous les formes jointes à titre d'Annexe « I », soient accessibles et téléchargeables à partir du site Web du règlement, ou puissent être obtenus auprès de l'Administrateur des réclamations par courriel, par la poste ou par téléphone, en français et en anglais;
- d. de s'assurer que toutes les informations relatives à la manière de soumettre une réclamation à l'Administrateur des réclamations, incluant la date et l'heure limite pour le faire, soient accessibles sur le site Web du règlement;
- e. de s'assurer qu'un membre du groupe visé par le règlement puisse soumettre une réclamation en ligne directement par l'intermédiaire du site Web du règlement, par courriel ou par la poste à l'Administrateur des réclamations;
- f. de fournir une copie de la présente Entente de règlement, de tout avis ou communiqué diffusés conformément à celle-ci, de tout jugement rendu par les tribunaux dans le cadre du règlement, ainsi que tout Formulaire de réclamation, à tout membre du groupe visé par le règlement qui en fait la demande;
- g. de répondre à toutes les questions ou préoccupations des membres du groupe visés par règlement, que ce soit par écrit ou par téléphone, en français ou en anglais; et
- h. d'établir et de gérer une ligne téléphonique sans frais bilingue pour les membres du groupe visés par le règlement.

(2) En ce qui concerne la confidentialité, l'Administrateur des réclamations devra :

- a. utiliser les renseignements personnels obtenus en lien avec la présente Entente de règlement seulement pour l'administration des réclamations conformément à l'Entente de règlement; et
- b. à la fin de l'exécution de ses fonctions conformément à l'Entente de règlement, détruire tous les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Entente de

règlement, de manière à ce qu'ils ne puissent être récupérés par des personnes non autorisées.

SECTION 6 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

- (1) Conformément aux jugements concernant l'avis d'audience, l'Administrateur des réclamations recevra chaque opposition écrite à l'Entente de règlement d'un membre du groupe visé par le règlement uniquement durant la période d'opposition. Les oppositions écrites peuvent être transmises à l'Administrateur des réclamations par courrier prépayé, par service de messagerie ou par courriel. Toute opposition reçue après la période d'opposition ne sera pas considérée ni rapportée par l'Administrateur des réclamations. Également, toute opposition reçue autrement que par écrit, et ce, à tout moment, ne sera pas prise en compte ni rapportée par l'Administrateur des réclamations.
- (2) Un membre du groupe visé par le règlement qui désire soumettre une opposition à l'Entente de règlement doit inclure ce qui suit dans son opposition écrite:
 - a. un en-tête indiquant « Opposition à l'Entente de règlement nationale des actions collectives Yasmin/YAZ » ou tout en-tête similaire;
 - b. leur nom complet, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique;
 - c. une brève explication de la nature de leur opposition accompagnée de tout document au soutien, le cas échéant;
 - d. une déclaration que la personne croit être un membre du groupe visé par le règlement et la raison de cette croyance;
 - e. indiquer si la personne a l'intention d'être présente à l'audience d'approbation du règlement, dans quelle province, et, si elle prévoit être représentée par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de cet avocat; et
 - f. leur signature.
- (3) Lors de la transmission des oppositions conformément au présent article, l'Administrateur des réclamations doit identifier toute opposition qui ne respecte pas les exigences énoncées au paragraphe (2) de la présente section. Lorsqu'une opposition comporte des omissions ou erreurs mineures, l'Administrateur des réclamations doit corriger ces omissions ou erreurs si les informations nécessaires à leur correction sont facilement accessibles. L'Administrateur des réclamations peut également contacter toute personne ayant soumis une opposition afin d'obtenir des renseignements supplémentaires pour corriger toute erreur ou omission.
- (4) Le premier jour ouvrable de chaque semaine pendant la période d'opposition, l'Administrateur des réclamations devra transmettre aux avocats du groupe et aux avocats des défenderesses les détails de toutes les oppositions écrites reçues au cours de la semaine précédente et fournir des copies de ces oppositions. Dans la mesure du possible, ces copies

doivent être fournies sous forme électronique et de manière à minimiser les frais liés aux oppositions.

- (5) L'Administrateur des réclamations doit, au plus tard quatre (4) jours avant le début des audiences d'approbation du règlement, signifier aux avocats des défenderesses et aux avocats du groupe, et déposer auprès des tribunaux, une déclaration sous serment faisant état de toutes les oppositions écrites reçues, incluant les détails sur le nombre d'oppositions écrites reçues de chaque province ou territoire, et joindre ces oppositions en annexe à titre de pièces.

SECTION 7 - RÉSILIATION

7.1 Généralités

- (1) Les droits de résiliation sont les suivants :
- a. les défenderesses ont droit de mettre fin à la présente Entente de règlement dans les cas où :
 - i. un assureur de soins de santé provincial ne confirme pas son accord à la présente Entente de règlement ou ne fournit pas tous les consentements et accords requis par la loi;
 - ii. un assureur de soins de santé provincial ne fournit pas un Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial dûment signé; ou
 - iii. une ou plusieurs des conditions préalables à la date de prise d'effet ne sont pas remplies.
 - b. chaque partie a droit de mettre fin à la présente Entente de règlement dans les cas où :
 - i. les jugements d'approbation du règlement ne sont pas émis par l'un ou plusieurs tribunaux;
 - ii. les jugements d'approbation du règlement ne deviennent pas des jugements finaux;
 - iii. un jugement d'approbation du règlement est refusé par un tribunal et, après appel, ce refus devient un jugement final ne pouvant faire l'objet d'aucun autre appel ;
 - iv. une jugement d'approbation du règlement est accordé par un tribunal mais est infirmé en appel, et cette décision devient un jugement final ne pouvant faire l'objet d'aucun autre appel ;

- v. la présente Entente de règlement est approuvée par un tribunal (y compris un tribunal d'appel) sous une forme modifiée de manière substantielle, sans l'accord de toutes les parties.
- (2) Tout jugement, décision ou détermination rendu (ou rejeté) par les tribunaux concernant le Protocole d'avantages et de distribution ou les honoraires des avocats du groupe ne sera pas considéré comme une modification substantielle de quelque partie que ce soit de la présente Entente de règlement et ne pourra constituer un motif de résiliation de la présente Entente de règlement. Pour plus de certitude, la présente entente n'est pas conditionnelle à l'approbation par les tribunaux d'un Protocole d'avantages et de distribution ou des honoraires des avocats du groupe. Cependant, et nonobstant ce qui précède, tout jugement, décision ou détermination rendu par un tribunal (y compris un tribunal d'appel) qui augmente le montant du Fonds de règlement au-delà du montant prévu dans la présente Entente de règlement, ou qui exige autrement que les défenderesses ou toute personne quittancée paient un montant supérieur à celui du Fonds de règlement dans le cadre de la présente entente, sera considérée comme une modification substantielle et constituera un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.
- (3) Pour exercer un droit de résiliation, la partie souhaitant résilier doit transmettre un avis écrit de résiliation aux avocats des autres parties dans un délai de trente (30) jours suivant l'événement donnant lieu au droit de résiliation.

7.2 Effets de la résiliation

- (1) Dans le cas où la présente Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :
- a. elle sera, à compter de ce moment, nulle et non avenue et sans effet, et aucune partie, personne donnant quittance, personne quittancée, avocat du groupe, avocat des défenderesses ou toute autre personne ne sera lié par ses dispositions, sauf disposition contraire expressément prévue dans la présente Entente de règlement;
 - b. tout jugement d'approbation du règlement sera annulé conformément à la section 7.4 ci-dessous et déclaré nul et non avenue et sans effet, et nul ne pourra prétendre le contraire ;
 - c. toutes les négociations, déclarations et procédures relatives à la présente Entente de règlement seront réputées faites sans préjudice des droits des parties, et ne seront pas admissibles dans toute instance judiciaire ;
 - d. les dépenses non remboursables seront partagées également entre les demandeurs et les défenderesses;
 - e. les parties seront replacées dans la situation dans laquelle elles se trouvaient immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement, en ce qui concerne les actions et les actions collectives inactives.

7.3 Survie

- (1) Nonobstant la section 7.2(1) de la présente Entente de règlement, si la présente Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, les dispositions des sections 3.5, 7, 8.1 et 8.2 de la présente Entente de règlement, ainsi que toute définition applicable à ces sections, survivront à la résiliation et continueront de produire leurs effets. Toute définition et tout annexe nécessaires à l'interprétation et à l'application de ces sections survivront également, mais uniquement dans le but limité d'interpréter et d'appliquer ces sections, et à aucune autre fin.

7.4 Jugements de résiliation

- (1) Si la présente Entente de règlement est résiliée, les avocats du groupe devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, présenter une demande à chacun des tribunaux pour obtenir un jugement :
- a. déclarant la présente Entente de règlement nulle et non avenue et sans effet, sauf pour les dispositions énumérées à la section 7.3(1) de la présente Entente de règlement;
 - b. annulant tout jugement concernant l'avis d'audience et/ou jugement d'approbation du règlement rendu conformément aux modalités de la présente Entente de règlement.
- (2) Les parties consentiront au jugement demandé dans toute demande présentée conformément à la section 7.4(1) de la présente Entente de règlement.
- (3) En cas de différend relatif à la résiliation de la présente Entente de règlement, les tribunaux trancheront le différend par voie de demande, sur préavis aux parties.

SECTION 8 - EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les demandeurs, les défenderesses et les Personnes quittancées réservent expressément tous leurs droits dans l'éventualité où l'Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que la présente Entente de règlement soit ou non finalement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, ladite entente, ainsi que tout ce qu'elle contient, de même que toutes négociations, documents, discussions, jugements et procédures qui y sont associés, ne doivent en aucun cas être considérés, interprétés ou assimilés à une reconnaissance d'une quelconque violation de loi ou de règlement par les Personnes quittancées, d'un quelconque acte répréhensible ou d'une quelconque responsabilité de leur part, ni comme une reconnaissance de la véracité des allégations ou réclamations formulées dans les actions, les actions collectives inactives, les poursuites individuelles ou tout autre acte de procédure déposé par les demandeurs.

8.2 Aucune preuve

- (1) Les parties conviennent que, que la présente Entente de règlement soit ou non résiliée, celle-ci, ainsi que tout ce qu'elle contient, de même que toutes les négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, ainsi que toute mesure prise pour mettre en œuvre ladite entente, ne pourront être mentionnés, présentés comme preuve ou admis en preuve dans le cadre de toute instance civile, pénale ou administrative, en cours ou future, sauf dans le cadre d'une instance en cours ou future visant à approuver et/ou à faire exécuter la présente Entente de règlement, à se défendre contre la présentation d'une Réclamation quittancée, ou lorsque l'exige la loi.

8.3 Aucun autre recours

- (1) Sauf en ce qui concerne l'exécution ou l'administration de la présente Entente de règlement, aucun demandeur, avocats du groupe ou personne donnant quittance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat dans n'importe quelle juridiction) ne pourra, directement ou indirectement, participer ou être impliqué dans, ni apporter quelque aide que ce soit relativement à toute réclamation présentée ou procédure intentée par toute personne en lien avec les Réclamations quittancées ou qui en découle.

8.4 Libération des Personnes quittancées

- (1) À la date de prise d'effet, en contrepartie du versement du Fonds de règlement et de toute autre contrepartie valable prévue dans la présente Entente de règlement, les Personnes donnant quittance libèrent, renoncent et déchargent de façon définitive et absolue les Personnes quittancées de toute Réclamation quittancée que toute Personne donnant quittance a, a pu avoir, a actuellement ou pourra, pourrait ou devra avoir, que ce soit directement, indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre, à l'exception des obligations créées par la présente Entente de règlement.
- (2) Les demandeurs reconnaissent qu'eux-mêmes, tout membre du groupe visé par le règlement ou toute Personne donnant quittance pourraient, par la suite, découvrir des faits additionnels ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais concernant l'objet de la présente Entente de règlement. Toutefois, leur intention est de libérer entièrement, définitivement et irrévocablement toutes les Réclamations quittancées et, afin de donner plein effet à cette intention, la présente Entente de règlement ainsi que la quittance demeureront en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.

8.5 Aucune autre procédure

- (1) À compter de la date de prise d'effet et par la suite, les demandeurs, les avocats du groupe et les Personnes donnant quittance (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un avocat dans n'importe quelle juridiction) s'engagent à ne pas intenter, continuer, appuyer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, demande ou procédure contre toute Personne quittancée, ou

contre toute autre personne ou entité pouvant réclamer une contribution, une indemnisation ou toute autre forme de recours auprès d'une Personne quittancée, relativement à toute Réclamation quittancée. Il est convenu que le règlement peut être invoqué comme moyen de défense complet à l'encontre de toute procédure interdite par le présent article.

SECTION 9 - QUITTANCE ET RENONCIATION

9.1 Recours exclusif

- (1) La présente Entente de règlement constitue le recours exclusif à l'égard de toute réclamation ou allégation, de quelque nature que ce soit, formulée par les membres du groupe visés par le règlement ou par leur intermédiaire, relativement avec leur utilisation de Yasmin ou YAZ.
- (2) À la date de prise d'effet, chaque membre du groupe visé par le règlement, qu'il soumette ou non une réclamation ou qu'il reçoive ou non un avantage, sera réputé, en vertu de la présente Entente de règlement, avoir complètement, inconditionnellement et irrévocablement libéré, renoncé, déchargé et acquitté les Personnes quittancées des à l'égard des Réclamations quittancées.
- (3) Chaque membre du groupe visé par le règlement, qu'il soumette ou non une réclamation ou qu'il reçoive ou non un avantage, sera à jamais interdit et empêché d'intenter, d'engager, de poursuivre, de continuer, de maintenir ou de participer à toute action, poursuite, enquête ou autre procédure, dans quelque tribunal que ce soit, directement ou indirectement, à titre personnel, représentatif ou dérivé, ou en tant que membre d'un groupe, alléguant ou faisant valoir toute réclamation liée à une Réclamation quittancée ou constituant une telle réclamation à l'encontre d'une Personne quittancée, ou visant à obtenir des prestations en lien avec une Réclamation quittancée auprès d'une Personne quittancée.
- (4) À la date de prise d'effet, chaque assureur de soins de santé provincial sera réputé, en vertu de la présente Entente de règlement, avoir complètement, inconditionnellement et irrévocablement libéré, renoncé, déchargé et acquitté les Personnes quittancées conformément à l'Annexe « H ».

9.2 Réclamations de contribution ou d'indemnisation par un tiers

- (1) Les membres du groupe visés par le règlement ou les Personnes donnant quittance qui intentent ou poursuivent une procédure contre toute personne ou entité susceptible de présenter une demande de contribution ou d'indemnisation à l'encontre d'une Personne quittancée devront limiter la valeur et le droit de recouvrement de cette procédure au montant des dommages-intérêts, intérêts et frais de justice attribués à cette personne ou entité de manière conjointe mais non solidaire avec toute Personne quittancée. Ces membres du groupe visés par le règlement ou Personnes donnant quittance s'engagent à appuyer, à leurs frais, les démarches entreprises par les Personnes quittancées visant à faire

rejeter toute réclamation de tiers ou autre réclamation en contribution ou en indemnisation formulée contre elles dans le cadre d'une telle procédure, notamment :

- a. les membres du groupe visés par le règlement conviennent qu'une demande en rejet déposée par une Personne quittancée dans le cadre d'une réclamation de tiers ou autre devra être entendue et tranchée avant toute autre étape de l'instance; et
 - b. les membres du groupe visés par le règlement consentent par les présentes à toute demande présentée par une Personne quittancée visant à obtenir le rejet d'une telle réclamation formulée à son encontre.
- (2) Dans l'éventualité où un membre du groupe visé par le règlement ou une Personne donnant quittance intente ou poursuit une procédure judiciaire qui entraîne une réclamation ou un jugement contre une partie quittancée, cette personne devra indemniser intégralement la partie quittancée. Cette indemnisation couvrira le montant total de la réclamation ou du jugement, ainsi que les intérêts applicables, mais exclura les honoraires d'avocat, débours et autres frais ou dépenses engagés par la partie quittancée pour sa défense ou en conséquence de cette réclamation ou de ce jugement.
 - (3) Dans la mesure où un avantage à un membre du groupe visé par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement donne lieu à une réclamation ou à une réclamation potentielle pour subrogation ou remboursement à l'encontre d'une Personne quittancée par une personne ou entité autre que les assureurs de soins de santé provinciaux, le membre du groupe visé par le règlement concerné sera responsable de résoudre cette réclamation ou réclamation potentielle avant de recevoir tout avantage en vertu de la présente Entente de règlement.
 - (4) Si, malgré les dispositions du paragraphe 9.2(3) de la présente entente, une réclamation pour subrogation ou remboursement est présentée contre une Personne quittancée par toute personne ou entité autre que les assureurs de soins de santé provinciaux, le membre du groupe visé par le règlement concerné devra tenir la partie quittancée entièrement indemne, la rembourser et l'indemniser pour le montant total de cette réclamation, ainsi que pour les intérêts applicables, à l'exclusion des honoraires d'avocat, débours et autres frais ou dépenses engagés par la partie quittancée pour sa défense ou en conséquence de ladite réclamation.

SECTION 10 – HONORAIRES JURIDIQUES ET DÉBOURS

10.1 Approbation des honoraires des avocats du groupe

- (1) Les avocats du groupe présenteront des demandes à leurs tribunaux respectifs afin qu'il soit statué sur les honoraires des avocats du groupe, lesquels seront payés à même le Fonds de règlement.
- (2) Les parties et les avocats du groupe reconnaissent et conviennent que l'approbation de l'Entente de règlement par les tribunaux n'est pas conditionnelle à toute demande relative aux honoraires des avocats du groupe

- (3) Tous les montants accordés au titre des honoraires des avocats du groupe seront prélevés à même le Fonds de règlement.
- (4) Les Personnes quittancées reconnaissent et conviennent qu'elles ne sont pas parties aux demandes concernant l'approbation des honoraires des avocats du groupe, qu'elles ne participeront pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant de ces honoraires, et qu'elles ne prendront aucune position ni ne feront de représentations à cet égard.

10.2 Réclamations personnelles par les réclamants

- (1) Les membres du groupe visés par le règlement qui retiennent les services d'un avocat pour les aider à présenter leur réclamation en vertu de la présente Entente de règlement et du Protocole d'avantages et de distribution, ou pour les aider dans une révision de la classification ou du rejet de leur réclamation, sont seuls responsables des honoraires, des débours et des autres frais de ces avocats.

SECTION 11 - DIVERS

11.1 Entente négociée

- (1) La présente Entente de règlement résulte de négociations menées de bonne foi entre les avocats du groupe, les avocats des défenderesses et les parties. Aucune partie ne sera réputée être le rédacteur de la présente Entente de règlement ou de l'une quelconque de ses dispositions. Aucune présomption ne s'appliquera en faveur ou à l'encontre d'une partie en raison de la rédaction ou de la négociation de la présente Entente de règlement.
- (2) La présente Entente de règlement lie les parties, et ce, indépendamment de toute modification du droit qui pourrait survenir après la date de signature de l'Entente de règlement par chacune des parties.

11.2 Intégralité de l'entente

- (1) La présente Entente de règlement, y compris ses considérants, annexes et pièces, ainsi que les autres documents expressément mentionnés et définis dans les présentes (par *exemple*, le Protocole d'avantages et de distribution, l'avis d'audience d'approbation du règlement, l'avis d'approbation du règlement, le plan de diffusion, les jugements concernant l'avis d'audience, les jugements d'approbation du règlement, l'avis des modalités proposées de règlement et le Consentement et quittance de l'assureur de soins de santé provincial, etc.) constituent l'intégralité de l'entente conclue par et entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de règlement et, dès la signature par toutes les parties, remplacera tous les accords et ententes antérieurs entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de règlement.

11.3 Divisibilité

- (1) Si une disposition de l'Entente de règlement est jugée nulle ou invalide, cela n'affectera pas les autres dispositions. Tant que l'entente essentielle entre les parties demeure inchangée, le reste de l'Entente de règlement continuera de s'appliquer comme si la disposition invalide n'y avait jamais figuré.

11.4 Dates

- (1) Les dates mentionnées dans la présente Entente de règlement peuvent être modifiées avec l'accord écrit des parties et, le cas échéant, avec l'approbation des tribunaux.

11.5 Avis

- (1) Lorsque l'Entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document sera fourni par courriel ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'identifiés ci-dessous :

Pour les avocats de l'Ontario/les avocats du règlement:	Pour les défenderesses:
<p>McKenzie Lake Lawyers LLP 1800-140, rue Fullarton London, ON N6A 5P2 A l'attention de : Matthew Baer</p> <p>Courriel : matt.baer@mckenzielake.com Téléphone : 519-672-5666</p>	<p>Torys LLP 79 Wellington St W #3300 Toronto, ON M5K 1N2 A l'attention de : William McNamara/Grant Worden</p> <p>Courriel : wmcnamara@torys.com / gworden@torys.com Téléphone : 416-865-0040</p>
Pour les avocats du Québec:	Pour les avocats de la Saskatchewan
<p>Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. 43, rue de Buade #320 Québec, QC, G1R 4A2 À l'attention de Caroline Perrault</p> <p>Courriel : recours@siskinds.com Téléphone : 1 (877) 735-3842</p>	<p>Merchant Law Group LLP 2401 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H8 Attn : ●</p> <p>Courriel : heidi@merchantlaw.com Téléphone ●</p>

11.6 Exécution

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais l'ensemble constituant un seul et même instrument. Les signatures électroniques auront la même validité que les signatures originales.

- (2) Chacun des signataires des présentes garantit et déclare qu'il est autorisé à conclure la présente Entente de règlement au nom des parties au nom desquelles la présente Entente de règlement a été signée.
- (3) Les parties ont signé la présent Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

11.7 Langue anglaise

- (1) Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its schedules, and all related documents be drawn in English.*
- (2) Une traduction française de l'Entente de règlement a été préparée pour la commodité des membres du groupe francophone visés par le règlement. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de règlement, le texte anglais prévaudra. *A French translation of the Settlement Agreement has been prepared for the convenience of French speaking Settlement Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail.*

Action collective de l'Ontario

Avocats des demandeurs de l'Ontario

Ann Schwoob

Kristy Bishop

Cody Schwoob

Action collective du Québec

Avocats des demandeurs du Québec

Janie Guindon

Geneviève Gladu

Julien Leboeuf

Action collective de la Saskatchewan

Avocats des demandeurs de la Saskatchewan

Dawn Dembrowski

Alina Popa

Leanne Huvenaars

Bayer Inc.

Avocats des défenderesses

Société Bayer

Avocats des défenderesses

Bayer Healthcare Pharmaceuticals Inc.

Avocats des défenderesses

Bayer Healthcare LLC.

Avocats des défenderesses

Laboratoires Berlex, Inc.

Avocats des défenderesses

Pièce “A” – Liste des assureurs de soins de santé provinciaux

	Province / Territoire	Ministre/ Ministères	Législation	Droit de recouvrement
1.	Alberta	Ministre de la santé	<i>Crown’s Right of Recovery Act</i> , SA 2009, c C-35	“the Crown’s cost of health services”
2.	Colombie- Britannique	Ministre de la santé	<i>Healthcare Costs Recovery Act</i> , SBC 2008 c. 27	“health care services”
3.	Manitoba	Ministre de la santé, des aînés et de la vie active	<i>Loi sur l’assurance- maladie</i> , CPLM 2015 c H35	“services assurés”
4.	Nouveau- Brunswick	Ministre de la santé Conseil exécutif	<i>Loi sur le paiement des services médicaux</i> , LRN-B 1973, c M-7 <i>Loi sur les services d’assistance médicale</i> , LRN-B 2014, ch. 112	“services assurés”
5.	Terre-Neuve et Labrador	Ministre de la santé et des services communautaires	<i>Medical Care and Hospital Insurance Act</i> , SNL2016 c M- 5.01	“insured services”
6.	Territoire du Nord-Ouest et Nunavut	Ministre de la santé et des services sociaux	<i>Loi sur l’assurance- hospitalisation et l’administration des services de santé et des services sociaux</i> , LRTN-O1988, c T-3 <i>Loi sur l’assurance- maladie</i> , LRTN-O (Nu) 1988 , c M-8	“services assurés”
7.	Nouvelle- Écosse	Ministre de la santé et du mieux- être Ministère de la santé et du mieux- être	<i>Health Services and Insurance Act</i> , RSNS 1989, c 197	“cost of the care, services and benefits”
8.	Ontario	Ministre de la santé et Ministre des soins de longue durée	<i>Loi sur l’assurance- santé</i> , L.R.O. 1990 chap. H.6 <i>Loi sur les services de soins à domicile et les services communautaires</i> , L.O. 1994, chap. 26	“services assurés” “services approuvés”

	Province / Territoire	Ministre/ Ministères	Législation	Droit de recouvrement
9.	Île du Prince Edward	Ministre de la santé et du mieux- êtres	<i>Health Services Payment Act</i> , RSPEI 1988, c H-2 <i>Hospital and Diagnostic Services Insurance Act</i> , RSPEI 1988, c H-8	“basic health services” “insured services”
10.	Québec	Régie de l’assurance maladie du Québec	<i>Loi sur l’assurance- maladie</i> , RLRQ c A-29 <i>Loi sur l’assurance- hospitalisation</i> , RLRQ c A-28	“services assurés”
11.	Saskatchewan	Ministre de la santé	<i>The Health Administration Act</i> , SS 2014, c E-13.1	“health services”
12.	Yukon	Ministre de la santé et des services sociaux	<i>Loi sur l’assurance- hospitalisation</i> , LRY 2002, c 112 <i>Loi sur l’assurance- santé</i> , LRY 2002, c.107	“services assurés” “services de santé assurés”